

Jugement commercial 2022TALCH02/01519

Audience publique du vendredi, dix-huit novembre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2022-06437 du rôle

Composition :

Marlène MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **A.O. SARL** établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, représentée par son (ses) gérant(s) en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître H.A., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître P.R., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître H.A., avocat à la Cour, susdit ;

et :

le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice G.E. de Luxembourg en date du 15 juillet 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 16 septembre 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-06437 du rôle pour l'audience publique du 16 septembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 7 octobre 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître P.R., en remplacement de Maître H.A., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame S.G. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 28 octobre 2022.

En date du 25 octobre 2022, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître P.R., en remplacement de Maître H.A., réexposa ses moyens.

Madame S.G. réexposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits

Les 24 et 25 mars 2020, la société à responsabilité limitée A.O. SARL a effectué deux dépôts auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR »).

Par jugement du 17 juillet 2020, le tribunal a ordonné au LBR d'annuler les dépôts litigieux.

Les dépôts ont été annulés et retirés de la plateforme du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») sous la rubrique « Liste des dépôts » mais restent publiés et accessibles au RCS sous la rubrique « Publications », ainsi que sur la plateforme du Recueil électronique des sociétés et associations (ci-après « RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 15 juillet 2022, A.O. SARL a fait donner assignation au LBR à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

A.O. SARL demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, à voir ordonner au LBR de retirer « du site du LBR » les publications n° RESA_XXXX_XXX.XXX et RESA_XXXX_XXX.XXX, sur base de l'article 95 de la Constitution, sinon de l'article 4 du Code civil, sinon de toute autre base légale.

En ordre subsidiaire, elle demande le retrait des publications litigieuses « du site du LBR » sur base de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci- après « RGPD »), sinon des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux, sinon de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A l'appui de ses prétentions, A.O. SARL fait valoir que l'annulation des dépôts litigieux suite à la décision rendue par le tribunal de céans n'aurait pas conduit à la réalisation de l'objectif poursuivi dans le cadre de son recours initial, à savoir la suppression des données personnelles de ses associés et gérants librement accessibles au public sur le site du LBR. Elle fait valoir que les adresses privées des personnes physiques concernées demeureraient visibles tant au RCS qu'au RESA, malgré l'injonction donnée au LBR d'annuler les dépôts qui contiennent ces données à caractère privé.

A.O. SARL fait valoir que l'annulation d'un dépôt serait indissociable du retrait de la publication afférente.

L'article 17*bis* du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 tel que modifié (ci-après le « Règlement de 2003 ») serait lacunaire et incomplet, dans la mesure où il prévoirait uniquement l'annulation des dépôts effectués au RCS mais non pas le retrait des publications de ces mêmes dépôts du site du LBR. Or, la finalité d'une demande d'annulation d'un dépôt serait précisément de faire disparaître des actes erronément déposés ou certaines informations contenues dans des actes régulièrement déposés. LBR refuserait toutefois d'enlever les publications d'actes dont le dépôt aurait fait l'objet d'une annulation par une décision judiciaire, sinon d'anonymiser les données jugées sensibles, sinon de restreindre l'accès à ces données.

A.O. SARL donne à considérer que ses associés souhaiteraient conserver la confidentialité totale des données personnelles ayant apparu dans les dépôts litigieux afin de garantir leur sécurité personnelle. Le libre accès à ces informations par tout intéressé sans restriction présenterait un risque de sécurité notamment eu égard au fait qu'un article de presse apparu dans l'hebdomadaire « Le Monde » aurait divulgué les coordonnées confidentielles de certaines grandes fortunes européennes en mettant en exergue leurs structures fiscales au Luxembourg.

Il appartiendrait au juge de pallier au caractère lacunaire et incomplet de l'article 17*bis* du Règlement de 2003 et de se livrer à une interprétation de la volonté du législateur en la matière en procédant à une interprétation téléologique de cet article, prenant en compte son but et sa finalité.

Il y aurait partant lieu d'ordonner l'annulation et le retrait des publications litigieuses du site du LBR.

En ordre subsidiaire, A.O. SARL se fonde sur les dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du RGPD pour demander l'annulation et le retrait des publications en question au motif que tout

individu pourrait demander l'effacement de ses données qui le concernent dès lors qu'elles ne seraient plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles elles auraient été collectées ou traitées d'une autre manière ou encore dans le cas où la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique ou traitement.

La partie demanderesse cite encore une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui avait invalidé une directive européenne imposant la conservation de données de communications électroniques pour qu'elles soient accessibles aux autorités judiciaires et policières au vu du caractère disproportionné de la mesure par rapport au but poursuivi, à savoir la lutte contre la criminalité.

En l'espèce, le maintien de la publication des données privées des associés d'A.O. SARL n'aurait plus aucun intérêt, dans la mesure où les dépôts des actes dans lesquels elles figurent ont été annulés et remplacés par de nouveaux dépôts d'actes. Il n'existerait aucun motif légitime et impérieux pour le traitement des données en question qui prévaudrait sur les droits et libertés fondamentales « de la Demanderesse » et des personnes concernées par les publications dès lors qu' A.O. SARL resterait identifiable par les autorités.

Le traitement des données personnelles effectuées par LBR devrait ainsi être analysé en tenant compte des dispositions de l'article 17 paragraphe 1er du RGPD et des principes sus-énoncés.

En ordre plus subsidiaire, A.O. SARL justifie sa demande de retrait des publications litigieuses sur le fondement des stipulations de la Charte des droits fondamentaux, sinon de la Convention européenne des droits de l'Homme aux termes desquelles toute personne aurait droit au respect de sa vie privée et de son domicile et à la protection des données à caractère personnel la concernant.

A.O. SARL demande en tout état de cause l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de LBR au paiement des frais et dépens de l'instance.

LBR s'oppose à la demande tendant à l'annulation et au retrait des publications litigieuses.

Il rappelle que le dépôt de documents au RCS aux fins d'inscription et celui au RESA aux fins de publication légale constitueraient deux démarches de publicité différentes qui ne se confondraient pas et qui relèveraient de dispositions légales et réglementaires distinctes.

Il conteste que l'article 17*bis* du Règlement de 2003 présenterait un caractère lacunaire, voire incomplet et fait valoir que les tribunaux se seraient d'ores et déjà prononcés sur l'application de cet article. Il aurait ainsi été décidé qu'une demande en annulation d'une publication au RESA serait irrecevable pour manque de base légale, l'article 17*bis* du Règlement de 2003 ne visant que les dépôts effectués au RCS. Il ne s'agirait pas d'un simple oubli de la part du législateur mais d'une volonté d'exclure la possibilité d'annuler une publication légale. L'article précité n'aurait d'ailleurs pas été modifié et adapté lors de la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations en 2016. LBR donne à considérer que la publication au RESA permettrait de rendre opposable aux tiers un acte en application de l'article 19-2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 »). L'annulation d'une publication entraînerait des difficultés juridiques et pratiques, de sorte que LBR s'oppose à une interprétation plus extensive de l'article 17*bis* du Règlement de 2003 afin d'y inclure la

possibilité de faire annuler une publication légale. Il reviendrait au seul législateur de prévoir une telle annulation et d'encadrer les effets juridiques en découlant.

Sur demande du tribunal pourquoi la plateforme du RESA est également liée à la plateforme du RCS par le biais d'une rubrique « Publications », LBR répond qu'une telle configuration serait « plus pratique ».

Concernant la protection des données personnelles d'un individu, LBR fait valoir que lors d'un dépôt elle attirerait l'attention du déposant sur le risque d'une violation du principe de minimisation des données personnelles sur les documents à publier. Toutefois la publication constituerait une obligation légale prescrite par l'article 100-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et par le RGPD.

Le responsable du traitement des données du RESA serait en outre le Ministère de la Justice, LBR n'étant qu'un sous-traitant chargé de la gestion de cette plateforme conformément aux dispositions de l'article 2ter du Règlement de 2003.

Le droit d'effacement prévu à l'article 17 du RGPD ne s'appliquerait pas si le traitement est requis par une disposition légale, tel qu'il serait le cas en l'espèce. Le droit d'effacement invoqué par A.O. SARL ne justifierait dès lors pas l'annulation d'une publication légale.

LBR se rapporte à prudence de justice quant à l'argumentation adverse portant sur le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale mais rappelle que les publications litigieuses auraient été effectuées dans le cadre légal applicable aux sociétés qui prévoit que les associés et mandataires d'une société doivent pouvoir être identifiés.

La partie défenderesse conteste l'indemnité de procédure réclamée par A.O. SARL et s'oppose au paiement des frais et dépens de l'instance qui devraient être supportés par la partie demanderesse qui serait seule responsable du contenu de l'information déposée ou publiée au RCS et au RESA.

Appréciation

L'article 21 (1) de la Loi de 2002 dispose que « [les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun ».

Aux termes de l'article 17*bis* du Règlement de 2003 « tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Visant expressément les seuls dépôts effectués au RCS, le Règlement de 2003 ne comporte aucune mention ou référence quelconque aux publications légales effectuées au RESA. Il convient toutefois de rappeler que l'article 17*bis* précité a été introduit par un règlement du 22 avril 2009, soit antérieurement à l'introduction de la loi du 27 mai 2016 relative à la réformation du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, mettant en place le RESA.

Or, tel que relevé par LBR, l'article 17*bis* du Règlement 2003 n'a pas fait l'objet de modifications par le législateur postérieurement à l'introduction du RESA. L'article en tant que tel ne présente

pas non plus de caractère lacunaire ou incomplet en ce qu'il ne vise que les seuls dépôts effectués au RCS. Si l'annulation d'un dépôt au RCS devait logiquement avoir comme corolaire l'annulation de la publication afférente au RESA, il doit être admis que le législateur n'a pas entendu prévoir une telle démarche, de sorte qu'une interprétation extensive de l'article 17*bis* du Règlement 2003 telle que préconisée par A.O. SARL ne se conçoit pas sur base d'un prétendu caractère lacunaire, voire incomplet de l'article en question.

Une demande en annulation d'une publication au RESA ne saurait ainsi être fondée sur la version actuelle de l'article 17*bis* du Règlement de 2003.

En l'espèce, A.O. SARL sollicite toutefois la suppression, soit le retrait, de deux publications légales « du site du LBR ».

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le site du LBR comporte différentes plateformes, à savoir celles du RCS, du RESA et du registre des bénéficiaires effectifs.

Les publications litigieuses apparaissent d'un côté sur la plateforme du RESA, tel que prescrite par l'article 19-2 de la Loi de 2002 qui dispose que « la publication prescrite par la loi [...] s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée [RESA] ».

D'autre part, ces publications sont visibles et consultables sur la plateforme du RCS dans la rubrique « Publications » qui figure juste à côté de la rubrique « Liste des dépôts » regroupant les dépôts effectués par les mandataires d'A.O. SARL.

Il faut dès lors admettre que LBR a procédé à une intégration des publications légales effectuées au RESA dans la plateforme du RCS. Une telle démarche n'est prévue par aucun texte.

Au contraire, il résulte de l'exposé des motifs relatif au projet de loi concernant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations mettant en place le RESA, que le législateur a entendu créer une plateforme distincte pour les publications légales par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS.

Par ailleurs, cette démarche conduit à faire subsister au RCS des dépôts préalablement annulés sur base d'une décision de justice. Il faut partant conclure que toute décision de justice qui annule un dépôt au RCS sur base de l'article 17*bis* du Règlement de 2003 est de fait entièrement dépourvue d'effet.

Il convient dès lors d'enjoindre au LBR de retirer du RCS les publications n° RESA_XXX_XXX.XXX et RESA_XXXX_XXX.XXX.

Tel que relevé ci-avant, la suppression des publications du RESA ne saurait être ordonnée sur base de l'article 95 de la Constitution, sinon de l'article 4 du Code civil.

A.O. SARL se prévaut encore des dispositions du RGPD, ainsi que des stipulations de la Charte fondamentale des droits fondamentaux et de la Convention des droits de l'Homme pour conclure à la suppression des publications litigieuses du RESA.

Or, la partie demanderesse, personne morale, ne saurait se fonder les bases légales énoncées ci-avant pour invoquer une prétendue violation de données à caractère privé de ses associés

pour conclure à la suppression de ces données du RESA.

La demande est dès lors à dire non fondée sous cet aspect.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

A.O. SARL demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. N'ayant pas établi l'iniquité requise au vœu de cet article, cette demande est à dire non fondée.

Les frais et dépens sont à mettre à charge du LBR, dans la mesure où le fait que les publications litigieuses sont restées accessibles au RCS n'est pas imputable à A.O. SARL.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS de retirer de la plateforme du registre de commerce et des sociétés les publications n°RESA_XXXX_XXX.XXX et RESA_XXXX_XXX.XXX,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée A.O. SARL auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS.